

MINISTÈRE  
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET  
DES SITES.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

*Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu ~~la loi du 27 août 1943 prise par le Comité de l'État~~ <sup>la loi du 27 août 1943 prise par le</sup> ~~Commissariat départemental des monuments naturels et des sites~~ <sup>Commissariat départemental des monuments naturels et des sites</sup> ~~de sa séance du~~ <sup>de sa séance du</sup> application

de la loi du 28 juillet 1943

Vu l'adhésion en date du 2 juillet 1943 donnée par M. RICHARD Claude au château de Lamoth

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château et le parc de Lamothe à Villeneuve-sur-Lot (LOT- & GARONNE) comprenant les parcelles cadastrales n° 521 à 526.528 à 542.548. 558 à 576.579 section C, ainsi que le bassin et le plan d'eau du Lot au droit des parcelles énumérées

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'au Lot-et-Garonne au Maire de Villeneuve-sur-Lot et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le - 5 NOVE 1943

Par déléation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire général des Beaux-Arts



VILLENEUVE-SUR-LOT  
Site classé : Site du château Lamothe

